

SN 2554/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 juin 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 juin 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2012/642/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 juin 2013
(OR. en)**

SN 2554/13

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2012/642/PESC du Conseil
 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie

DÉCISION 2013/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2012/642/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à
l'encontre de la Biélorussie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 octobre 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/642/PESC¹ concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie.
- (2) Le Conseil estime que, pour faciliter le dialogue politique, il y a lieu de suspendre l'interdiction d'entrée ou de passage en transit sur le territoire des États membres imposée à M. Uladzimir Makei en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2012/642/PESC tant que cette personne occupera le poste de ministre des affaires étrangères de la Biélorussie.
- (3) La décision 2012/642/PESC doit être modifiée en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 285 du 17.10.2012, p. 1.

Article premier

La décision 2012/642/PESC est modifiée comme suit:

L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

"Article 8

1. La présente décision est applicable jusqu'au 31 octobre 2013. Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle peut être prorogée ou modifiée, le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.
2. Les mesures visées à l'article 3, paragraphe 1, dans la mesure où elles s'appliquent à M. Uladzimir Uladzimiravich Makei, sont suspendues tant que cette personne occupera le poste de ministre des affaires étrangères de la Biélorussie."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président
